



**DISTRICT**



**REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE L'ARBITRAGE**

**HAUTE  
MARNE  
FFF**

# **TITRE 1**

## **NOMINATION DE LA COMMISSION**

### **DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE**

#### **Article 1- Nomination**

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) et son Equipe Technique Départementale en Arbitrage (ETDA) sont nommées en début de mandature par le Comité Directeur du District.

Son mandat est valable du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante pour une durée de 4 ans. Le Comité Directeur nomme le Président sur proposition de la CDA. Celui-ci ne peut-être le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur.

# **TITRE 2**

## **COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 2- Composition**

La CDA est régie par l'article 15 du statut de l'arbitrage.

**La Commission doit être composée :**

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- d'un CTDA (s'il existe) pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

**Elle est composée de :**

- 8 membres au minimum avec un effectif maximum sur dérogation du Comité Directeur chaque saison. Ces membres sont choisis par le président de la CDA (membre de droit du Comité Directeur) pour former la Commission.

**La Commission complète son bureau par l'élection :**

- d'un Vice-Président délégué,
- d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-adjoint.

Tous ces membres doivent être des personnes majeures, licenciées dans un groupement sportif ou membres individuels du District.

### **Article 2-1 Démission**

En cas de démission d'un membre, un nouveau titulaire sera proposé au Comité Directeur.

## **Article 3- Equipe Technique Départementale en Arbitrage**

L'ETDA, conformément aux dispositions de la DTA comprend les pôles suivants :

- Stages départementaux,
- Formation initiale en arbitrage,
- Préparation athlétique,
- Promotionnels,
- Arbitres assistants,
- Arbitrage féminin,
- Jeunes arbitres,
- Très jeunes arbitres,
- Pôle diversifié.

NB : Les pôles désignations jeunes et adultes font parties de l'ETDA mais n'entrent pas dans la partie technique.

Le pôle observation reste une prérogative de la CDA.

Les membres de l'ETDA sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition de la CDA.

## **Article 4- Représentation extérieure**

Un de ses membres ou de ses délégués siège aux commissions du District Haute Marne de football suivantes :

### **Avec voix délibérative :**

- Commission de discipline.
- Commission d'appel de discipline.

### **Avec voix consultative :**

- Commission technique.

## **Article 5- Réunions**

La CDA se réunit sur convocation de son Président, ou du bureau en cas d'empêchement du Président. Elle se réunit en session ordinaire suivant un calendrier établi en début de saison. Si besoin en session extraordinaire, restreinte ou plénière sur convocation de son Président ou du bureau en cas d'empêchement du Président.

### **Article 5-1 Absence de membre**

Tout membre de la CDA absent à trois séances consécutives, sans excuses, sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 5-2 Présidence de séance**

En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président délégué.

### **Article 5-3 Délibérations**

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la CDA ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

### **Article 5-4 Procès-verbal**

Chaque réunion commence par l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est communiqué, dans un délai le plus court possible au secrétariat du District pour diffusion générale sur le site Internet du District.

## **Article 6- Mission**

Chaque personne missionnée par la CDA doit rédiger un rapport.

## **Article 7- Règlement intérieur**

La CDA établit le Règlement Intérieur qui doit être approuvé par le Comité Directeur, après avis de la CRA.

## **Article 8- Dépenses**

Les frais nécessités par le fonctionnement de la CDA sont approuvés préalablement par le Comité Directeur conformément à la procédure d'engagement des dépenses mise en place au District.

# **TITRE 3**

## **ATTRIBUTIONS**

### **Article 9- Attributions**

La CDA a pour mission d'organiser et de diriger administrativement l'arbitrage sur le plan départemental.

**Dans ses attributions, elle a pour mission :**

- de veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions fixées par les règlements généraux de la Fédération et les règlements particuliers de la Ligue et du District,
- de juger les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu dans les rencontres organisées par le District,
- d'organiser les stages d'arbitres nécessaires à la réussite de sa mission,
- de désigner les officiels pour les compétitions départementales et les rencontres organisées par le District,
- de désigner à la demande de la Ligue les officiels pour les compétitions régionales y compris les matchs amicaux,
- de proposer chaque saison sportive au Comité Directeur une liste de membres de la CDA et une liste d'anciens arbitres et assistants de la Fédération et/ou de la Ligue et/ou du District pouvant assurer l'observation des arbitres en activité,
- de prendre à l'encontre d'un arbitre de District toute mesure jugée nécessaire et compatible avec le statut de l'arbitrage,
- de proposer au Comité Directeur, pour l'honorariat, les officiels remplissant les conditions fixées par l'article 37 du statut de l'arbitrage,
- de faire passer l'examen pour l'obtention du titre d'arbitre de District et d'arbitre-auxiliaire dans les conditions prévues aux articles 10 et 30 du présent règlement.

# **TITRE 4**

## **CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT**

### **Article 10- Candidats arbitres**

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District :

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit à titre individuel.

La demande doit être signée du candidat et du Président de club si celui-ci est présenté par un club. Une fois l'examen réussi, l'arbitre devra couvrir le club qui l'a présenté au minimum pendant un an.

## **Article 10-1 Conditions**

Le candidat doit :

- être âgé de 13 ans au moins au 1<sup>er</sup> Janvier de la saison en cours (avec autorisation parentale jusqu'à 18 ans),
- communiquer une adresse mail.

## **Article 10-2 Dossier administratif**

Un formulaire délivré par le District est à compléter.

Le dossier doit être renvoyé complet au secrétariat du District avant la date limite de dépôt des candidatures faute de quoi la candidature ne sera pas retenue.

## **Article 10-3 Formation théorique**

Une formation initiale en arbitrage sera organisée par la CDA au cours de la saison. Plusieurs sessions peuvent avoir lieu au cours de la même saison. Un candidat a la possibilité de se former dans un district voisin de la Ligue d'appartenance.

Cette formation initiale est sanctionnée par un examen nécessitant l'obtention d'une note minimale de 15/30 à l'examen écrit et de 15/30 sur le plan du comportement.

Une formation administrative obligatoire sera organisée par la CDA à destination des arbitres reçus à l'examen théorique.

## **Article 10-4 Accompagnement**

A l'issue de la formation initiale (examen et formation administrative), l'arbitre stagiaire sera suivi et conseillé par des accompagnateurs sur ses premières désignations.

### **Tutorat des jeunes arbitres :**

- Tutorat assuré sur 5 rencontres (de préférence les 5 premières) de la saison de formation des arbitres de moins de 22 ans
- Tutorat assuré sur 5 rencontres (de préférence les 5 premières) de la saison de formation des arbitres de moins de 18 ans et sur 5 rencontres de la saison suivante.

## **Article 10-5 Epreuve pratique**

Dans les semaines suivantes, l'arbitre stagiaire sera observé et évalué au cours d'une rencontre en rapport avec sa catégorie.

Les examinateurs retenus sont des membres de la CDA ou observateurs désignés par celle-ci si besoin.

Le candidat sera validé ou non suite à son observation. En cas d'échec à la première tentative, il aura droit à une seconde et ultime chance pour être titularisé.

## **Article 10-6 Suivi Talents**

Les arbitres jugés à fort potentiel avec une marge de progression évidente, seront classés dans la catégorie Promotionnels. Ils seront accompagnés plusieurs fois dans la saison par des membres de la CDA.

# **TITRE 5**

## **LE FUTSAL**

### **Article 11- Organisation**

- Le référent de l'arbitrage Futsal est proposé au début de la saison sportive par la CDA au CD,
- Le référent de l'arbitrage Futsal représentera la CDA au sein de la Commission Football diversifié départementale,
- Les candidatures arbitres Futsal devront être adressées au président de la CDA au plus tard pour le 15 septembre de chaque année,
- La liste des arbitres Futsal sera réactualisée chaque année,
- La CDA appliquera auprès des arbitres Futsal le barème disciplinaire dans les mêmes conditions que pour les autres compétitions,
- Les désignations sont assurées par le désigneur adulte de la CDA.

# **TITRE 6**

## **CLASSIFICATION DES ARBITRES**

### **Article 12- Classification**

Le classement est effectué selon la moyenne pondérée des notes obtenues sur le terrain, du test des connaissances et de la note administrative.

Les affectations paraîtront sur le site du District à chaque fin de saison.

Le détail de la notation sera remis à l'arbitre, par courriel uniquement, après demande préalable par celui-ci au responsable des observations.

**Les arbitres sont répartis de la façon suivante :**

#### **Article 12-1 Arbitres adultes de District**

Suivant le principe des vases communicants, il est rétrogradé et admis autant d'arbitres que nécessaire pour maintenir les catégories District 1 et District 2 au nombre prévu en fonction des descentes des arbitres de la Fédération et/ou de la Ligue. Ces derniers sont obligatoirement intégrés en catégorie District 1.

### **Article 12-1-1 District 1**

Chaque fin de saison la CDA détermine le nombre d'arbitres nécessaires à cette catégorie pour la saison suivante.

Il y aura autant de descentes et de montées nécessaires à la compétition.

### **Article 12-1-2 District 2**

Chaque fin de saison la CDA détermine le nombre d'arbitres nécessaires à cette catégorie pour la saison suivante.

Il y aura autant de descentes et de montées nécessaires à la compétition.

### **Article 12-1-3 District 3**

Chaque fin de saison la CDA détermine le nombre d'arbitres nécessaires à cette catégorie pour la saison suivante.

Il y aura autant de montées nécessaires à la compétition.

### **Article 12-1-4 Promotionnels**

La CDA nomme en fin de saison une liste d'arbitres potentiellement reconnus, qui seront classés dans cette catégorie (proche des D1).

En fin de saison l'arbitre promotionnel pourra être classé dans la catégorie supérieure ou inférieure sur décision de la CDA, ou y rester dans la limite de 2 ans maximum.

### **Article 12-1-5 Déroulement de carrière**

Tout arbitre de District peut faire acte de candidature pour devenir arbitre assistant sur acceptation de la CDA. Chaque cas sera examiné.

La catégorie d'affectation sera déterminée par la CDA à chaque fin de saison.

## **Article 13- Candidats Ligue**

Les candidats Ligue ne sont pas observés, mais accompagnés au cours de la saison de candidature. En cas d'échec à l'examen, ils réintégreront leur catégorie d'origine.

## **Article 14- Particularités**

### **Article 14-1 En cas d'égalité**

En cas d'égalité de notation (au centième de point), l'égalité profite au plus jeune.

### **Article 14-2 Arbitre ne pouvant être classé (moins d'observation que prévus)**

#### **Article 14-2-1 :**

Arbitre blessé, malade, absent pour raison professionnelle, sur l'ensemble de la saison (avec justificatifs) :

- Reclassé dans sa catégorie.



**Article 14-2-2 :**

Arbitre blessé, malade, absent pour raison professionnelle (avec justificatifs), sans possibilité d'observation ou de nouvelle observation, pour une deuxième année consécutive.

- Classé en catégorie inférieure en fin de saison.

**Article 14-2-3 :**

Arbitre n'ayant pas eu la totalité de ses observations de son fait et sans possibilité de nouvelle observation (régulièrement convoqué, il n'honore pas ses désignations, sans justification) :

- Rétrogradé en catégorie inférieure.

**Article 14-2-4 :**

Interruption d'activité supérieure à une saison (hors blessure):

- Repasse l'examen après avoir suivi la formation initiale.

**Article 14-2-5 :**

Interruption après une année sabbatique (avec obligation de renouvellement) :

- Reclassé dans sa catégorie.

**Article 14-3 Jeune talent**

La CDA se réserve le droit de faire monter, en cours de saison, d'une catégorie au moins, tout arbitre de District adulte "jeune talent", âgé de moins de 26 ans au 1er juillet de la saison en cours, après que celui-ci eut été observé 2 fois au minimum dans la catégorie supérieure par des membres de la CDA ou du pôle formation.

Dans ce cas, l'arbitre "jeune talent" promu en cours de saison vient en supplément du quota fixé dans sa nouvelle catégorie.

**Article 15- Décision d'ordre général****Article 15-1 Désignations**

Les indisponibilités devront parvenir aux désigneurs au minimum 15 jours à l'avance via le compte FFF.

Tout arbitre qui ne s'est pas déclaré indisponible sera considéré comme disponible à toutes fonctions officielles.

A contrario, tout arbitre indisponible ne peut officier en bénévole.

Il appartient à l'arbitre de s'informer de ses désignations par le biais de son compte personnel FFF.

En l'absence d'Internet, l'arbitre doit se rapprocher de son club pour suivre ses désignations.

Il appartient à l'arbitre de suivre ses désignations par le moyen cité ci-dessus et ce , jusqu'au samedi à 12 h 00 pour les rencontres du dimanche et vendredi 18 h 00 pour les matches du samedi, pour être tenu informé en cas de :

- Changement de match,
- Changement de terrain,
- Changement d'heure,
- Match remis.

Les arbitres de Ligue n'étant pas désignés sur les compétitions de ligue pourront l'être sur des compétitions de District en fonction des besoins et ceci sur des journées complètes.

### **Article 15-2 Absence pour raison médicale**

Une indisponibilité pour maladie ou blessure, nécessitera la production d'un certificat d'arrêt et, pour une indisponibilité de plus d'un mois, un certificat de reprise d'activité délivré par les professionnels de santé. Cette démarche est obligatoire pour être à nouveau désigné.

Il est rappelé aussi que tout arbitre ou arbitre-assistant blessé lors d'une rencontre doit faire parvenir un rapport (par voie postale ou par courriel) à l'adresse personnelle du désigneur.

### **Article 15-3 Sanction**

En aucun cas un arbitre s'étant mis indisponible ne peut diriger une rencontre officielle sans être désigné par la CDA sous peine de sanction.

## **Article 16- Rassemblements**

Chaque saison, les arbitres adultes, les arbitres assistants, les arbitres futsal, les jeunes arbitres et les arbitres auxiliaires sont tenus de participer obligatoirement aux rassemblements et aux stages organisés par la Commission Départementale de l'Arbitrage.

### **Article 16-1 Contrôle théorique**

Lors du rassemblement annuel, les arbitres sont soumis à un test théorique de connaissances.

Les résultats théoriques s'associent aux notes pratiques dans la note finale de la façon suivante :

- notes pratiques : coefficient 8
- notes tests des connaissances : coefficient 1
- notes administratives : coefficient 1

### **Article 16-2 Travail administratif**

Une note administrative sera attribuée en fin de saison sur le travail administratif (oubli sur feuille de match informatique, rapport absent ou en retard, désignation non honorée ...).

## **Article 17- Récompense**

### **Article 17-1 Opération saisonnière**

La remise du diplôme de Major aux meilleurs arbitres des catégories citées ci-dessous sera effectuée lors du rassemblement de début de saison.

### **Reconnaissance du meilleur arbitre de la saison écoulée :**

- Adulte D1,
- Assistant,
- Jeune arbitre.

### **Article 17-2 Fin de carrière**

Une réception officielle sera organisée en l'honneur du "retraité" lors du rassemblement des arbitres de District, à condition d'avoir plus de 20 ans d'activité au sein du District.

### **Article 18- Reconversion**

En fonction de ses états de service, l'arbitre "retraité" devient, à sa demande et sur décision de la CDA, un membre de l'encadrement de l'arbitrage (observations, accompagnements, formation).

### **Article 19- Honorariat**

Pour les arbitres de District cessant leur activité et demandant l'honorariat, après 10 années d'activité, la CDA fera application de l'article 37 du statut de l'arbitrage.

## **TITRE 7**

### **REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

### **Article 20-1 Sanctions d'ordre disciplinaire**

Il n'appartient pas à la Commission des Arbitres de sanctionner un arbitre pour des faits autres qu'administratifs. Tous les cas relevant d'atteintes à l'éthique sportive seront sanctionnés par la Commission De Discipline conformément à l'article 38 du statut de l'arbitrage.

### **Article 20-2 Mesures administratives**

En application de l'article 39 du statut de l'arbitrage, la Commission Des Arbitres peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les obligations administratives découlant de sa fonction.

- Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitre.
- Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis pendant sa suspension à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur.

### **Barème des mesures administratives :**

<b>MOTIF</b>	<b>MESURE ADMINISTRATIVE</b>	<b>RÉCIDIVE</b>	<b>TOUTES RÉCIDIVES</b>	<b>PÉNALITE SUR LA NOTE ADMINISTRATIVE</b>
Envoi de la feuille de match en retard (version papier)	avertissement	1 match sans désignation	Décision CDA	- 1 point
Non envoi de la feuille de match (version papier)	1 match sans désignation	2 matches sans désignations	Décision CDA	- 5 points
Non envoi de rapport ou annexe pour exclusion ou incident	1 match sans désignation	2 matches sans désignations	Décision CDA	- 5 points
Pas de motif ou de X sur la feuille de match en face des sanctions administratives	avertissement	1 match sans désignation	Décision CDA	- 5 points
Travail administratif mal exécuté ou oublié (erreur, sanction, joueur, résultat...)	avertissement	1 match sans désignation	Décision CDA	- 10 points
Indisponibilité tardive sans motif valable (15 jours avant date du match)	avertissement	1 match sans désignation	Décision CDA	- 2 points
Match non honoré sans excuses	1 match sans désignation	2 matches sans désignations	Décision CDA	- 10 points
Majoration des frais d'arbitrage	Remboursement et 1 match sans désignation	Remboursement et 2 matches sans désignation	Décision CDA	- 10 points
Faute technique d'arbitrage	Décision CDA			
Absence au rassemblement annuel des arbitres	<b>Non excusée : 0/20 test connaissances, 1 match sans désignation, -10 pts note adm.</b> <b>Excusée : note minimale de la catégorie d'appartenance</b>			
Absence au stage de mi-saison des arbitres	<b>Non excusée : 1 match sans désignation, -10 pts sur note administrative</b> <b>Excusée sans justificatif : -10 pts sur note administrative</b>			
Absence au rassemblement ou stage de mi-saison 2 <sup>ème</sup> année consécutive	Décision CDA après étude du dossier. (motifs des absences)			
Absence aux diverses formations	Décision CDA			
Absence convocation CDA ou rapport demandé	Privé de désignations jusqu'à comparution ou envoi du rapport.			
Cas non prévus	Décision CDA			

# **TITRE 8**

## **COMMUNICATION**

### **Article 21- Règle**

Les décisions de la CDA sont prises en étroite liaison avec la Direction Technique de l'Arbitrage, la Commission Régionale des Arbitres et le District Haute Marne de football.

Chaque membre de la CDA est soumis à un strict devoir de réserve concernant les délibérations et les décisions de la commission. Il lui est donc interdit de divulguer la teneur des débats au sein des réunions.

Les communiqués officiels devront être au préalable soumis à l'approbation de la commission.

### **Article 22- Supports de la communication**

- Articles sur Internet, lettres, courriels, visioconférence.
- Rassemblement d'arbitres ou des membres de la CDA.

# **TITRE 9**

## **OBSERVATEURS**

### **Article 23- Candidature**

Toute candidature à la fonction d'observateur doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la CDA avant le 01 juillet.

Le candidat doit justifier d'une durée de pratique suffisante dans la fonction d'arbitre officiel.

Chaque candidature sera examinée par la commission des arbitres.

La commission se réserve le droit de stopper un observateur en fonction de son âge.

### **Article 24- Membre de la CDA**

Tout arbitre ou ancien arbitre membre de la CDA est nommé directement observateur de droit, il devra faire acte de candidature.

## **Article 25- Nomination des observateurs**

La liste des observateurs et candidats observateurs de District est présentée par la CDA au Comité Directeur pour validation avant la reprise des championnats.

La CDA classera ses observateurs en plusieurs catégories :

- Observateurs arbitres adultes. (centraux, assistants)
- Observateurs jeunes arbitres.

### **Article 25-1 Accompagnateurs observateurs**

A noter l'existence "d'accompagnateurs observateurs". Ils accompagnent en temps réel, c'est à dire sur le terrain, les tout nouveaux observateurs sur leurs premières rencontres.

## **Article 26- Obligations**

Tout observateur de District (jeune et adulte) et candidat observateur devra obligatoirement participer au rassemblement de début de saison.

A cette occasion, un test pourra être effectué.

L'observateur a obligation de renvoyer au responsable des observations dans les 48 heures :

- Un exemplaire du rapport noté par Internet,
- Une fiche de frais.

## **Article 27- Affectation**

Les groupes d'observateurs, dont les membres sont nommés en fin de saison pour la saison suivante, sont constitués ainsi :

### **Article 27-1 Groupe 1**

Observateurs pour les catégories D1, Promotionnels, assistants. (Plus les autres catégories si besoin)

### **Article 27-2 Groupe 2**

Observateurs pour les catégories D2, D3.

### **Article 27-3 Groupe 3**

Observateurs pour les catégories jeunes.

# **TITRE 10**

## **FORMATION**

### **Article 28– Candidature et formation arbitre de Ligue adulte**

Tout arbitre de District qui remplit les conditions fixées par la commission régionale des arbitres peut faire acte de candidature au titre d'arbitre adulte de Ligue, sur présentation par son District d'appartenance.

#### **Article 28-1 Conditions statutaires (central et filière assistant)**

Le candidat doit :

- Etre majeur.
- Avoir été nommé, lors du dépôt du dossier de candidature, dans la catégorie supérieure de son District d'appartenance depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées.
- Etre issu de la formation jeune arbitre de la Fédération sur proposition du responsable du pôle formation.

#### **Article 28-2 Conditions particulières (central et filière assistant)**

Les candidatures devront être adressées au président de la CDA au plus tard pour le 30 mai de chaque année, afin de laisser la possibilité de les envoyer pour validation à la dernière réunion de la CRA de la saison.

Chaque candidat devra suivre une formation théorique en sa totalité définie en début de saison par la CDA.

Le responsable du pôle formation adulte de l'ETRA rapportera le bilan global de la formation à la CDA pour décision. La CDA reste souveraine. Chaque candidat sera averti par le secrétaire par écrit de sa ou de sa non présentation à l'examen.

### **Article 29- Candidature jeunes arbitres de Ligue**

Tout jeune arbitre de District qui remplit les conditions fixées par la commission régionale des arbitres peut faire acte de candidature au titre de jeune arbitre de Ligue, sur présentation par son District d'appartenance.

#### **Article 29-1 Conditions statutaires**

Le candidat doit :

- Etre âgé d'au moins 15 ans et de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt de dossier de candidature,

- Avoir été nommé, lors du dépôt du dossier de candidature, dans la catégorie supérieure de son District d'appartenance depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées.

### **Article 29-2 Conditions particulières**

Les candidatures devront être adressées au président de la CDA au plus tard pour le 30 mai de chaque année, afin de laisser la possibilité de les envoyer pour validation à la dernière réunion de la CRA de la saison.

Chaque candidat devra suivre une formation théorique en sa totalité définie en début de saison par la CDA. (Si celle-ci est demandée)

Le responsable du pôle formation jeune de l'ETRA rapportera le bilan global de la formation à la CDA pour décision. La CDA reste souveraine. Chaque candidat sera averti par le secrétaire par écrit de sa ou de sa non présentation à l'examen.

## **TITRE 11**

### **CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE AUXILIAIRE**

#### **Article 30- Candidats arbitres auxiliaires**

Toute candidature à la fonction d'arbitre auxiliaire doit parvenir au secrétariat du District par l'intermédiaire d'un club.

La demande doit être signée du candidat et du Président de club.

#### **Article 30-1 Conditions**

**Le candidat doit :**

- Etre âgé de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.
- Etre licencié dans le club qui présente sa candidature.
- Justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.
- Communiquer une adresse mail.

#### **Article 30-2 Dossier administratif**

Un formulaire délivré par le District est à compléter.

Le dossier doit être renvoyé complet au secrétariat du District avant la date limite de dépôt des candidatures faute de quoi la candidature ne sera pas retenue.



### **Article 30-3 Epreuve théorique**

Une formation, sanctionnée par un examen final, sera proposée aux candidats avant la fin de l'année civile.

### **Article 30-4 Validation**

L'arbitre auxiliaire sera observé par un membre de la CDA ou un observateur délégué pour validation. En cas d'échec, l'arbitre auxiliaire aura une deuxième chance.

Afin d'être reconduits, les arbitres auxiliaires ont obligation de se former en participant au rassemblement des arbitres et/ou au stage de mi- saison organisé par la CDA.

### **Article 31- Cas non prévus**

La commission étudiera tous les cas non prévus au présent règlement et s'efforcera de leur donner la solution la plus conforme à l'esprit sportif.